

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rouen (2^e chambre): Femme dotale; aliénation sans remplacement; biens du mari; validité de la vente; clause particulière du contrat de mariage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Pontoise: Une femme morte à la suite d'une discussion violente; prévention d'homicide involontaire. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Un déserteur de l'armée d'Italie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Suppression du pont de Stockholm; action en reconstruction contre le chemin de fer de l'Ouest; Conseil de préfecture; incompétence.
CAROSQUES. — Des Droits et des Obligations des divers Commissionnaires.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 avril, sont nommés:
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Desmazes, ancien magistrat, en remplacement de M. Franklin Poux, décédé.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Mayenne), M. Philippe-Victor Le Dunmat Kervern, avocat, en remplacement de M. Barszer-Lannurien (décret du 1^{er} mars 1852).

Le même décret porte :

M. Desmazes, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Franklin Poux.
M. Durand, juge au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemonnier de Gouville, qui a été nommé juge à Mortagne.
M. Maguét de la Magourie, juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Daniel, qui a été nommé juge à Saint-Brieuc.
M. Valleray, juge au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Serville, qui a été nommé juge à Châteaubriant.
M. Legerot, juge au Tribunal de première instance de Saint-Florent (Cantal), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :

Du canton de Rumigny, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Pierre-Jules Frédéric-Alfred L'Hôte, avocat, en remplacement de M. Prévost. — Du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Charles Decroix, en remplacement de M. Labrousse, qui a été nommé juge de paix de Buzignies. — Du canton de Blesle, arrondissement de Brive-la-Gaillarde (Haute-Loire), M. Rochon du Verdier, juge de paix d'Uzerche, en remplacement de M. de Molène de Saint-Poncey, décédé. — Du canton d'Uzreche, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Batur, juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne, en remplacement de M. Rochon du Verdier, nommé juge de paix de Blesle. — Du canton de Montreuil-Bellay, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Goubert, juge de paix du Lion-d'Angers, en remplacement de M. Jahan, décédé. — Du canton de Lion-d'Angers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Dorion, juge de paix de Dural, en remplacement de M. Goubert, qui est nommé juge de paix de Montreuil-Bellay. — Du canton du Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Bourgeois, juge de paix de Wassigny, en remplacement de M. Baurain, nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton de Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Beaurain, juge de paix du Coudray-Saint-Germer, en remplacement de M. Bourgeois, nommé juge de paix de ce dernier canton. — Du canton de Hochfelden, arrondissement de Sarre-Union (Bas-Rhin), M. Gull, juge de paix de Guebwiller, en remplacement de M. Gasi, qui a été nommé juge de paix de Saverne. — Du canton de Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Rivé, juge de paix de Huningue, en remplacement de M. Gull, nommé juge de paix de Hochfelden.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Antoine Victor Estivals, docteur en droit. — Du canton d'arrondissement de Bastia (Corse), M. Paul Emanuel, avocat. — Du canton de Saint-Florent, arrondissement de Bastia (Corse), M. Charles-Félix Marinetti, adjoint au maire. — Du canton est de Dinan, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Alexis-Amant Boudrot, avocat. — Du canton de Poligny, arrondissement d'Arbois (Jura), M. Hoche-Husson, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix. — Du canton d'Allègre, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Marie-Vincent-Emile Champavère, notaire. — Du canton de Pontorson, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Paul Louis Allègre, conseiller municipal. — Du canton de Boos, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Etienne Auguste Dupuis, notaire. — Du canton de Moliens-Vidame, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Théodore Pié, maire de Montagne-Fayel. — Du canton de Castelnaud-de-Montaurail, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Jean-Baptiste Guinolas, licencié en droit, notaire.

Sont révoqués, MM. :

Pierre-Cyrille Bouysou et Jean-Grégoire-Hippolyte Bouysou, suppléants du juge de paix du canton de Montaigu, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audience des 16 et 17 mars.

FEMME DOTALE. — ALIÉNATION SANS REMPLACEMENT. — DÉCÈS DU MARI. — VALIDITÉ DE LA VENTE. — CLAUSE PARTICULIÈRE DU CONTRAT DE MARIAGE.

S'il est vrai qu'en thèse générale le défaut de remplacement, avant la dissolution du mariage, de l'immeuble dotal aliéné, donne à la femme le droit de rentrer en possession de son bien dotal, il en est autrement dans le cas où le contrat de mariage lui donne la faculté de vendre cet immeuble avec l'autorisation de son mari, et impose ensuite au mari l'obligation d'un remplacement en immeubles s'il venait à toucher le prix de vente.

La vente alors est valable, même sans remplacement, et l'acquéreur n'est tenu que de payer à la femme le prix qu'il aurait mal payé aux mains du mari.

La jurisprudence paraît en général admettre que lorsque l'immeuble dotal qui pouvait être vendu, moyennant remplacement, n'a pas été remplacé pendant le mariage, il est trop tard pour effectuer le remplacement après la dissolution du mariage.

On décide que cette obligation de remplacement était imposée au mari administrateur, et que, dès lors, le jour où le mariage est dissous et où cessent, par suite, les pouvoirs du mari, tout est consommé; le droit à la révocation de l'aliénation dotal est acquis, et il ne peut plus être question ni de remplacement ni d'un paiement à nouveau pour l'acquéreur. La femme peut reprendre l'immeuble aliéné lui-même.

Cette interprétation si rigoureuse des principes du régime dotal a été, dans l'espèce actuelle, modifiée par la Cour en présence des dispositions d'un contrat qui plaçaient en effet les parties sous l'empire d'un régime matrimonial moins absolu que celui sous l'empire duquel la jurisprudence s'était antérieurement prononcée.

L'arrêt est suffisamment connaître les faits du procès et les stipulations du contrat de mariage.

En voici les termes :

« Attendu que la demande de la veuve Dupin avait pour objet la nullité de la vente de ses immeubles dotaux, pour défaut de remplacement du prix pendant son mariage, et non comme le premier juge l'a dit à tort, la nullité pour vilité et non-paiement de ce prix; que c'est donc sous le premier aspect que l'action doit être examinée;

« Attendu qu'après avoir adopté le régime dotal, les époux ont constitué en dot ses biens présents et à venir, la dame Dupin, par modification au régime dotal absolu, se réservant expressément par l'article 1^{er} de son contrat de mariage, passé devant le notaire Picard le 7 décembre 1818 : « La faculté de vendre, affermer, et même échanger tout ou partie de ses biens dotaux, avec l'autorisation de son mari, qui sera tenu de remplacer les deniers qu'il pourra toucher par l'effet de ces aliénations... »; soit sur les biens à lui propres, soit en ces aliénations... au nom particulier de la future; « Lesquels remplis par elle acceptés lui seront pareillement dotaux. »

« Attendu que, d'après les termes du contrat et l'intention évidente des contractants, cette clause contient deux parties bien distinctes; la première par laquelle la femme a la faculté de vendre avec l'autorisation du mari, la deuxième par laquelle le mari n'est obligé à fournir un remplacement en immeubles que dans le cas où il toucherait le prix de vente;

« Attendu que, suivant l'article 1557 du Code Napoléon, les biens dotaux peuvent être vendus, lorsque le contrat de mariage en permet l'aliénation; que lorsque la vente est faite avec l'autorisation du mari et qu'elle réunit les conditions essentielles à toute vente; la chose et le prix, cette vente est parfaite entre les parties; que, dans l'espèce, la vente du 13 juillet 1825 réunit toutes les conditions exigées par le contrat de mariage et par l'article 1557 du même Code; que, dès lors, elle était valable, et a transmis irrévocablement la propriété à l'acquéreur, à la condition d'en payer le prix;

« Attendu que la seconde partie de la clause susrapportée n'imposait au mari l'obligation d'un remplacement que pour le cas où il toucherait le prix de vente; que, d'après la même interprétation du contrat de mariage, ce non-paiement du prix n'infirmit pas la vente qui avait été faite avec l'autorisation du mari; que le sieur Dupin n'a pas reçu le prix de la vente du 13 juillet 1825, puisque ce prix est encore dû, et est offert par le représentant de l'acquéreur; que, conséquemment, l'obligation de remplacement n'avait pas besoin d'être réalisée pour la valider la vente; que les arrêts invoqués par la veuve Dupin, dans ses conclusions, ne reçoivent pas d'application dans cause, puisqu'il s'agissait de vente, qui n'était permise que sous la condition de remplacement en immeubles par le mari; que, dès lors, la demande en nullité pour défaut de remplacement était mal fondée, et que l'offre de l'intime de payer le prix de 400 francs et les accessoires légaux, satisfaisait à ses obligations, et devait être acceptée par la dame Dupin; d'où suit que, tout en imputant les motifs des premiers juges, il y a lieu cependant de confirmer le jugement dont est appel;

« La Cour met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira effet, avec amende et dépens. »

(M. Leboucher, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, M^e Decorde pour la veuve Dupin, M^e Renaudeau-d'Arc pour la veuve Dutout.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Boisbrunet.

Audience du 28 mars.

UNE FEMME MORTE À LA SUITE D'UNE DISCUSSION VIOLENTE. — PRÉVENTION D'HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Le Tribunal de Pontoise vient d'être saisi d'une affaire qui, peut-être, n'a pas d'antécédent dans les annales judiciaires. La directrice des voitures de Montmorency à Enghien était morte à la suite d'une discussion qu'elle avait eue avec un voyageur. Ce voyageur était-il coupable d'homicide par imprudence?

Voici les circonstances qui ont amené ce malheureux

événement et qui ont motivé la poursuite de celui qui était accusé d'en être l'auteur involontaire. Le 16 novembre dernier, M... propriétaire d'une de ces charmantes villas qui peuplent la vallée de Montmorency, faisait ses adieux à la campagne et se disposait à revenir à Paris avec toute sa famille; l'heure du départ était arrivée, et M... entouré de sa femme, de ses enfants et de ses domestiques, attendait devant sa porte l'omnibus qui devait le conduire au chemin de fer; les places étaient retenues, la voiture passait tous les jours devant l'habitation, on croyait donc inutile d'aller au bureau. Cependant l'heure avançait, et l'omnibus n'arrivait pas; enfin il voulut savoir quelle était la cause de ce retard; on comprend son chagrin lorsqu'il apprit que la voiture était partie, qu'elle avait changé d'itinéraire depuis la veille, et qu'elle ne passait plus devant sa porte. Il se rendit aussitôt au bureau, et reprocha à la burlesque de ne pas l'avoir prévenu de ce changement de direction. Ce fut le commencement d'une discussion fort animée qui se termina par des paroles assez vives de part et d'autre. La burlesque avait été bouleversée par cette scène; le soir même elle fut saisie d'un accès de fièvre, et sept jours après elle mourait en laissant échapper cette accusation : Ah ! le malheureux ! il m'a donné le coup de la mort ! La justice recueillit cette dernière parole, et appela devant elle celui contre lequel était portée cette terrible plainte.

M. Mourre, substitut, après avoir constaté avec la science que la mort peut aussi bien être la conséquence d'une impression morale que le résultat d'un fait physique et matériel, en conclut que celui qui se livre à une scène d'injure et de violence n'est pas moins coupable que celui qui commet un acte d'imprudence quelconque toutes les fois que la mort en est la suite. Or, pour le ministère public, il n'est pas douteux que la burlesque de Montmorency n'ait souffert de graves injures, et il pense que sa mort a été occasionnée par la scène violente qui lui a été faite; M... s'est donc rendu coupable d'homicide involontaire.

M^e Jusseau, défenseur du prévenu, comprend que la justice se soit préoccupée d'un pareil événement, mais il s'étonne qu'on ait pu trouver dans les circonstances de cette affaire un seul des éléments qui, aux termes de l'article 319 du Code pénal, constituent le délit d'homicide involontaire, en supposant même que des paroles injurieuses aient été prononcées, ce qui n'a pas été prouvé. Y a-t-il eu imprudence de la part de M... ? Quel est celui qui l'aurait appelé imprudent en le voyant entraîné par ce mouvement de colère assez excusable, mais dont on lui fait un si grand reproche ? Personne, évidemment. En effet, il était impossible de prévoir ce qui est arrivé; or, il n'y a imprudence que lorsque l'on commet un acte dont on peut prévoir les funestes conséquences. Et d'ailleurs comment prouver qu'une injure a occasionné la mort ? Dans l'espèce, le peut-on, lorsque le médecin de cette femme est venu dire qu'elle était atteinte de Montmorency, et, enfin, que si la scène qui a eu lieu a pu contribuer à donner la mort à la burlesque, il y a aussi d'autres causes qui ont pu amener ce fatal événement ?

M^e Jusseau examine ensuite la doctrine et la jurisprudence, et nulle part il ne voit que le délit d'homicide par imprudence puisse résulter d'une impression morale; ce délit suppose toujours un fait matériel. Il espère que le Tribunal ne voudra pas établir une jurisprudence qui aurait les plus dangereuses conséquences.

Le Tribunal, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que M... ait, par une scène injurieuse et par son imprudence, occasionné la mort de la dame M..., directrice des voitures de Montmorency, qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 319 du Code pénal, renvoie M... des fins de la plainte.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 mars.

UN DÉSERTEUR DE L'ARMÉE D'ITALIE.

Le nommé Désiré Mauray, brigadier au 2^e régiment d'artillerie, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Aymard, colonel du 62^e régiment d'infanterie de ligne, sous l'accusation de désertion à l'étranger en temps de guerre et en emportant une partie des fonds de la solde destinée aux hommes de sa batterie.

Le 25 mai dernier, peu de jours après le débarquement du 2^e d'artillerie à Gènes, le brigadier Mauray fut chargé par son maréchal-des-logis-chef d'aller changer deux pièces d'or contre de la monnaie, pour payer les artilleurs de la batterie. Mauray partit, mais ce fut en vain que l'on attendit son retour. Le jour même, à l'appel du soir, son absence fut constatée, et trois jours après, le 28, les délais de grâce étant expirés, il fut déclaré en état de désertion; son signalement fut transmis aux agents de la force publique. Le gendarme génois ayant rencontré Mauray, le mit en état d'arrestation et le déposa dans la maison de justice militaire de cette ville. Mais le régiment étant parti pour la Haute-Italie, le brigadier fugitif fut dirigé sur Milan. Pendant la route, Mauray, trompant la vigilance des agents chargés de son transfèrement, s'évada, et, après avoir erré dans quelques villes italiennes, il parvint à se réfugier en Suisse.

Au mois de janvier dernier le déserteur, fatigué de sa vie nomade, résolut d'y mettre un terme en rentrant dans sa patrie. Il traversa la chaîne des Alpes et alla se constituer volontairement prisonnier entre les mains de la brigade de gendarmerie qu'il rencontra sur le sol français. Il a été conduit de brigade en brigade jusqu'au lieu du dépôt du 2^e d'artillerie, qui, en ce moment, tient garnison à Vincennes. Le colonel de ce régiment s'est empressé de livrer ce militaire à la justice du Conseil de guerre.

M. le président. — L'accusé : Vous avez commise une faute très grave. Non seulement vous avez abandonné votre drapeau dans un moment dangereux, au moment où il allait rejoindre l'armée active qui combattait l'ennemi, mais encore vous avez emporté une partie de l'argent destiné à la solde des hommes de la pièce dont vous étiez l'un des brigadiers. Comment pourriez-vous vous justifier ou du moins atténuer votre faute ?

Le brigadier Mauray : Je sais, mon colonel, que je dois paraître bien coupable aux yeux de tout homme qui porte un cœur militaire, mais c'est bien involontairement que je me suis mis dans cette malheureuse position.

M. le président : Expliquez-vous; personne ne vous a pou-

se à prendre la fuite en temps de guerre. Si vous avez eu un cœur militaire, comme vous dites, vous auriez fait comme tous vos camarades, vous seriez resté à votre poste.

L'accusé : Lo que le régiment apprit à Vincennes qu'il allait se mettre en route pour faire la campagne, je fus très content de cette belle occasion de combattre les Autrichiens. Le 23 mai, nous étions à Gènes; on venait de nous caserner dans un convent de moines. Je sortis pour aller faire de la monnaie, c'est cette commission qui m'a perdu. A peine fus-je dans les rues de Gènes, qu'un certain nombre d'individus se mit après moi, pour féliciter l'artillerie française de son arrivée. Celui-ci m'embrassait, celui-là m'offrait à boire, de telle sorte que je me laissai aller à toutes ces cajoleries. Je me trouvai donc un peu lancé. Quand je voulus rentrer au convent, la porte était fermée, et j'appris que la troupe était consignée.

M. le président : Il me semble que si vous aviez eu de bonnes intentions, il vous eût été facile de vous faire reconnaître. C'est ce bon vouloir qui vous a manqué; vous avez mieux aimé dépenser l'argent qui vous avait été confié.

L'accusé : J'avais deux porte-monnaie : dans l'un était l'argent m'appartenant, et dans l'autre je renfermais l'argent de la solde. Pour lors, je me rappelle bien que le soir du 23 mai je les possédais tous les deux. Tout à la nuit, mon homme d'artillerie m'attira des pochettes de la part des habitants. Les choses allèrent si bien, qu'à la pointe du jour je me trouvais couché sur le seuil d'une boutique. Je mis les mains dans mes poches, et à mon grand étonnement je reconnus que tout mon argent avait été perdu. Je fus au désespoir de cette déplorable aventure, et n'osai pas me présenter au régiment. Les journées s'écoulèrent rapidement; ne sachant où j'avais la tête, je cherchai à m'occuper.

M. le président : Vous n'êtes pas resté en état d'ivresse pendant trois jours; il n'est pas un habitant de Gènes qui ne vous eût ramené au corps, si votre volonté avait été d'y rentrer. Dans ces moments difficiles, les Génois ne cherchaient pas à exciter la désertion dans les troupes françaises.

L'accusé : C'est pourtant la vérité.

M. le président : Vous dites que votre récit est la vérité; soit. Le Conseil appréciera. Mais comment se fait-il qu'après avoir été arrêté et conduit dans la citadelle de Milan, vous vous soyez évadé de la prison ? Vous avez craint un jugement ?

L'accusé : Mon intention n'était pas de fuir. Je voulais aller rejoindre le gros de l'armée, que l'on disait être alors à Peschiera. J'espérais que, faisant partie de notre armée victorieuse, je pourrais obtenir le pardon de ma faute. J'étais en marche quand j'appris que la paix était faite.

M. le président : Voilà des circonstances bien malheureuses. Vous désertez involontairement au début de la campagne; et lorsque, par un suprême effort, brisant les verrous qui vous retiennent prisonnier, vous voulez rentrer volontairement au corps, il se trouve que la campagne est finie, que la paix est faite. C'est jouer de malheur.

L'accusé : J'ai fait preuve de cette bonne volonté en venant spontanément m'offrir à la gendarmerie de St-Genis, qui a constaté que j'étais en possession de la batterie, qu'en avez-vous fait ? Vous vous les êtes appropriés; ils ont servi sans doute à payer les dépenses faites à Gènes ?

L'accusé : Les deux porte-monnaie dont j'ai parlé ont été perdus, s'ils ne l'ont été pris. Du reste, la somme était trop peu importante pour qu'elle tenât à mes desirs. Je suis victime de l'enthousiasme des Génois. Leurs démonstrations cordiales pour les Français sont la vraie cause de tout mon malheur.

Plusieurs témoins appelés à déposer sur les faits constatés que le brigadier Mauray, dont la conduite laissait à désirer sous le rapport disciplinaire, n'était pas au fond un malhonnête homme.

M. le capitaine Boutroy, substitut du commissaire impérial, félicita avec une juste indignation la conduite tenue par l'accusé au moment d'entrer en campagne. Il a fui, ont pu le dire, en présence de l'ennemi. Heureusement les déflections de ce genre sont excessivement rares dans l'armée française; mais le Conseil n'en doit pas moins punir avec toute la sévérité de la loi le soldat qui a commis un si grand crime.

M^e Dumesnil a présenté la défense du brigadier Mauray, qu'il s'est efforcé de le disculper sur la question de détournement de fonds de la solde.

Le conseil écarta l'accusation de vol des fonds de la solde, mais reconnait l'accusé coupable de désertion à l'étranger en temps de guerre, il le condamne à la peine de dix années de travaux publics.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 9 mars. — approbation impériale du 29 mars.

SUPPRESSION DU PONT DE STOCKHOLM. — ACTION EN RECONSTRUCTION CONTRE LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INCOMPÉTENCE.

Nous avons eu souvent à rendre compte des instances judiciaires et administratives auxquelles a donné lieu contre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, aujourd'hui représentée par la compagnie de l'Ouest, la suppression du pont de Stockholm, qui a disparu par suite des agrandissements de la gare.

C'est sur une action de ce genre qu'est intervenu le décret suivant, dont le texte fut suffisamment connu. lire les questions de fait et de droit qui étaient à résoudre :

« Napoléon, etc.,
« Ouï M. Aucoq, auditeur, en son rapport;
« Ouï M^e Choppin, avocat de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et M^e Legriel et Delaborde, avocats des héritiers Mignon, en leurs observations;
« Ouï M. Lévi-z, maître des requêtes, commissaire du gouvernement; en ses conclusions;

« En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui décide que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenu de construire le pont de la rue de Stockholm dans toute l'étendue nécessaire pour rétablir la communication entre les points extrêmes de ladite rue; et que faute par elle d'exécuter ce travail dans le délai de six mois à dater de la notification dudit arrêté, elle payera aux héritiers Mignon une somme de 100 francs par chaque jour de retard;

« Considérant que la demande des héritiers Mignon tendait à faire décider que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest était tenue, par suite des obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges de sa concession, de rétablir le pont de la rue de Stockholm, et à faire ordonner qu'elle reconstruirait ce pont dans le délai de trois mois, sous peine de payer aux héritiers Mignon une somme de 500 francs par chaque jour

de retard ;

« Que les héritiers Mignon concluaient, en outre, à ce que la compagnie fut condamnée à leur payer une indemnité à fixer par état à raison du préjudice que leur aurait causé l'interdiction de la rue de Stockholm ;

« Considérant que le Conseil de préfecture a suris à statuer sur ce dernier chef de demande jusqu'à ce qu'il eût été fait état par les héritiers Mignon des dommages-intérêts qui pouvaient leur être dus à raison du préjudice qu'ils avaient souffert jusqu'au jour où la décision était rendue, et que cette partie de l'arrêté n'est pas attaquée devant nous ;

« Que, statuant sur le premier chef de demande, il a décidé que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest serait tenue de construire, dans le délai de six mois, le pont de la rue de Stockholm sous peine d'avoir à payer aux héritiers Mignon une somme de 100 francs par chaque jour de retard ;

« Considérant que le Conseil de préfecture était compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour apprécier les obligations qui pouvaient résulter pour la compagnie de son cahier des charges, et pour fixer, après expertise, l'indemnité qui pouvait être due aux héritiers Mignon par la compagnie à raison du préjudice qu'elle leur causerait en n'exécutant pas ses obligations ;

« Mais qu'il ne lui appartenait pas de prescrire l'exécution des travaux faisant partie d'une voie publique en ajoutant une sanction pénale aux prescriptions de son arrêté ;

« Que, par la disposition précitée de son arrêté, il a excédé ses pouvoirs ;

« En ce qui touche la disposition de l'arrêté du Conseil de préfecture qui décide que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenue d'établir, dans la tranchée longeant le passage appelé rue de Naples, un mur de soutènement, tel qu'il a été prescrit par l'arrêté du préfet de la Seine en date du 18 février 1848, et que, faute par elle d'exécuter ce travail dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté, elle paiera aux héritiers Mignon une somme de 100 francs par chaque jour de retard ;

« Considérant que la demande des héritiers Mignon tendait, en premier lieu, à faire ordonner par le Conseil de préfecture l'exécution des travaux que la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain avait été mise en demeure, par un arrêté du préfet de la Seine, en date du 18 février 1848, d'exécuter dans le délai de deux mois, et, en second lieu, à obtenir une indemnité pour le préjudice qu'ils auraient subi par suite de la non-exécution des travaux ;

« Que le Conseil de préfecture a suris à statuer sur ce dernier chef de demande jusqu'à ce qu'il eût été fait état par les héritiers Mignon des dommages-intérêts qu'ils réclamaient ;

« Qu'il a ordonné l'exécution d'un mur de soutènement dans la tranchée longeant le passage appelé rue de Naples ;

« Considérant qu'il n'appartenait pas au Conseil de préfecture de prescrire à la compagnie, en ajoutant une sanction pénale à ces prescriptions, d'exécuter les travaux que le préfet du département de la Seine lui avait enjoint de faire, par l'arrêté en date du 18 février 1848, dans lequel il disposait que, faute par la compagnie de les avoir achevés dans le délai de deux mois, il y serait pourvu d'office à ses frais ;

« Que, par la disposition précitée de son arrêté, le Conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ;

« En ce qui touche la disposition de l'arrêté du Conseil de préfecture qui décide que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenue d'ouvrir entre la rue Saint-Lazare et la place de l'Europe une voie de communication dans les conditions qui seront déterminées par l'administration, conformément aux obligations de la compagnie relatives à la rue de Rome ;

« Considérant que les héritiers Mignon soutiennent que la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, aujourd'hui représentée par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, s'est obligée envers eux, lorsqu'elle a exproprié en 1851, pour l'agrandissement de la gare, les terrains sur lesquels était établie la rue de Rome, à rétablir le sol de cette rue à gauche de l'emplacement qu'elle occupait antérieurement, et que, dans le cours des mêmes opérations d'expropriation, elle s'est engagée en outre, par des conclusions prises devant le jury, à prolonger la rue de Rome depuis la rue de Stockholm jusqu'à la rue Saint-Lazare ;

« Considérant que le Conseil de préfecture n'était pas compétent et des engagements résultant de conclusions posées devant le jury d'expropriation ;

« Que, dès lors, en faisant droit à la demande des héritiers Mignon, le Conseil de préfecture a excédé les limites de ses pouvoirs et de sa compétence ;

« En ce qui touche la disposition de l'arrêté du Conseil de préfecture qui décide que la compagnie sera tenue d'exécuter un mur de soutènement dans toute l'étendue de la tranchée longeant la propriété sise rue du Rocher, 30 ;

« Considérant que les héritiers Mignon soutiennent que la compagnie serait tenue, soit en vertu du cahier des charges de sa concession, soit en vertu de conventions privées, d'exécuter ce mur de soutènement ;

« Qu'il n'appartenait au Conseil de préfecture, ni d'ordonner l'exécution des travaux que la compagnie pouvait être tenue d'exécuter en vertu de son cahier des charges, ni d'appliquer les conventions de droit civil d'où les héritiers Mignon prétendaient également faire résulter l'obligation de la compagnie ;

« Que, dès lors, en faisant droit à la demande des héritiers Mignon, le Conseil de préfecture a excédé les limites de ses pouvoirs et de sa compétence ;

« Sur les conclusions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, tendant à ce que, dans le cas où l'arrêté attaqué serait annulé, les héritiers Mignon soient condamnés à lui rembourser, avec les intérêts de droit, les sommes qu'elle leur a payées sur l'indemnité qui lui a été faite d'exécuter l'arrêté du Conseil de préfecture ;

« Considérant que l'exécution provisoire des arrêts des Conseils de préfecture n'a lieu qu'aux risques et périls de ceux qui poursuivent cette exécution, et que la décision déjà exécutée étant annulée par le présent décret, il y a lieu, pour remettre les parties au même et semblable état qu'avant l'exécution, de condamner la partie qui succombe à rembourser les sommes indûment payées, en tenant compte des intérêts de ces sommes à 5 pour 100 par an à partir du jour de l'exécution ;

« Notre Conseil d'Etat a contentieux entendu ;

« Ayons décrété et décernons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 18 mars 1857, est annulé dans celles de ses dispositions par lesquelles il a décidé que la compagnie des chemins de fer de l'Ouest serait tenue : 1^o de rétablir le pont de la rue de Stockholm ; 2^o d'ouvrir entre la rue Saint-Lazare et la place de l'Europe une voie de communication conformément aux obligations de la compagnie relatives à la rue de Rome ; 3^o d'exécuter un mur de soutènement dans toute l'étendue de la tranchée longeant la propriété sise rue du Rocher, 30 ; 4^o d'établir un mur de soutènement dans la tranchée longeant le passage dit rue de Naples ;

« Art. 2. Les héritiers Mignon seront tenus de restituer à la compagnie toutes les sommes qu'ils ont reçues d'elle en exécution de l'arrêté du Conseil de préfecture, avec les intérêts à 5 pour 100 par an à dater du jour des paiements faits par la compagnie ;

« Art. 3. Les héritiers Mignon sont condamnés aux dépens. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MARS 1860.

Actif.		
Caisse.	Especes en caisse.	3,704,648 13
	Especes à la Banque.	8,899,011 02
	(Paris).	36,224,196 85
Portefeuille.	Province.	13,124,667 37
	(Etranger).	7,153,238 41
Immeubles.		439,298 07
Avances sur fonds publics et actions diverses.		4,933,187 79
Correspond.	Province.	7,874,883 62
	dants de (Etranger).	2,787,210 80
Crédits sur connaissements et nantissements.		2,837,316 »
Frais généraux.		175,323 66
Effets en souffrance. Exercice courant.		2,474 88
Actions à remette.		20,000,000 »
Divers.		2,100,346 43
		103,271,733 01

Passif.

Capital.	(Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	(Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.		4,063,112 38	
Reserve.		4,047,088 99	
Comptes-courants d'especes.		31,029,483 50	
Acceptations à payer.		3,012,238 79	
Dividendes à payer.		53,534 66	
Effets remis Par divers.	8,407,714 25		
à l'encaissement.	Par faillites du Tribu-		8,488,963 34
	nal de commerce.	81,234 09	
Correspond.	Province.	10,668,235 84	11,103,135 94
	dants de (Etranger).	434,900 10	
Profits et pertes.		523,351 82	
Effets en souffrance des exercices clos (Ren-			7,686 74
trés sur les).			943,133 15
Divers.			103,271,733 01

Risques en cours au 31 mars 1860.

Effets à échoir restant en portefeuille.	36,302,102 63
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	7,515,127 09
	64,017,229 72

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,
Hipp. Biesta.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Les obsèques de M. Lionville, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, se feront demain mardi 10 avril, en l'église Saint-Roch, à onze heures.

Le conseil de l'Ordre et la députation qui doivent y assister se réuniront à la bibliothèque des avocats, au Palais-de-Justice, à dix heures très précises, pour se rendre à la maison mortuaire, rue des Moulins, 19.

Les avocats présents à Paris sont invités à se réunir en robe au conseil de l'Ordre et à la députation.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 4 mars dernier, le jugement rendu par la 4^e chambre du Tribunal au profit de M. le lieutenant Boisson, blessé lors de l'accident arrivé à la gare de Darcey, près Dijon. Plus malheureux encore, M. le capitaine Testut a trouvé la mort dans ce terrible accident ; il laisse une veuve sans fortune et quatre enfants mineurs. M^{me} veuve Testut a formé contre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, tant en son nom qu'au nom de ses enfants, une demande en paiement d'une somme de 150,000 francs.

M. Allo, avocat, a fait connaître au Tribunal que la France avec une portion de son régiment après la campagne d'Italie, s'y était distingué entre tous, notamment aux journées de Magenta et de Solferino ; il avait été mis à l'ordre du jour de l'armée, et il avait reçu à Solferino une glorieuse blessure dont la guérison avait été rapide. Il rentrait en France sous les plus heureux auspices, et déjà approchait le moment où il allait voir sa femme et ses quatre petits enfants. Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août, à trois heures du matin, le train du chemin de fer se trouvait arrêté momentanément dans la gare de Darcey, un train de marchandises survenant tout à coup, le heurta avec violence, le choc fut terrible, plusieurs officiers et soldats furent tués ou blessés plus ou moins grièvement ; le capitaine Testut, transporté à l'hôpital de Dijon, dans un état déplorable, y est mort le 10 août suivant.

Cet événement causa la plus vive impression sur toute la population ; ces braves soldats que le hasard des batailles avait respectés, venaient mourir misérablement au milieu des plauches amoncelées d'un wagon au moment de jouir en paix du repos qu'ils avaient mérité. Ces acclamations qui, depuis le jour où ils avaient remis le pied en France, les suivaient de toutes parts, étaient changées en gémissements ; cette marche triomphale était devenue un cortège de deuil. Aussi la ville entière se fit-elle un devoir d'assister aux funérailles du capitaine Testut, une foule immense suivait son cercueil, et au premier rang on remarquait, rangés sur deux files et donnant les preuves d'une profonde douleur, tous les employés et ouvriers de la compagnie du chemin de fer déplorant plus que tous autres encore ce fatal accident.

M. le préfet du département prononça sur la tombe du capitaine Testut un discours qui exprimait les sentiments qui oppressaient tous les cœurs.

Cette mort, en effet, était pour la famille de M. Testut un irréparable malheur ; elle avait été causée par l'imprudence et la négligence des employés inférieurs de la compagnie, qui ont été en cela condamnés par jugement corroboré du Tribunal de Semur en date du 31 août. La responsabilité de la compagnie a été déjà reconnue et ne saurait être douteuse, et la demande de M^{me} Testut ne saurait manquer d'être accueillie ; son mari n'avait que son épée, et il la laisse sans fortune avec une fille et trois fils en bas âge.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Dufour au nom de la compagnie, qui n'a pas contesté le principe de la responsabilité, et s'est associé aux paroles de regret causées par la perte du capitaine Testut, a condamné la compagnie à payer à M^{me} veuve Testut une somme de 70,000 fr., qui sera répartie de la manière suivante : 20,000 fr. lui seront attribués personnellement ; sur les 50,000 fr. restant, 20,000 seront attribués à la jeune fille et 10,000 fr. à chacun des trois fils ; ces 50,000 fr. seront placés en rentes 3 pour 100 inaliénables jusqu'à la majorité de chacun de ces jeunes enfants, et immatriculés au nom de chacun d'eux dans les proportions ci-dessus. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 17 mars 1860, présidence de M. Salmon.)

Une grande et jolie fille de vingt-neuf ans, Lico-Méline Guérinaud, dont l'air, la tournure, sont empreints d'une certaine distinction, a été trouvée au milieu de la nuit, dans l'intérieur des halles ; interrogée sur les motifs de sa présence en un tel endroit, à pareille heure, elle déclara être sans asile ; en conséquence, elle a été arrêtée et traduite en police correctionnelle sous prévention de vagabondage.

M. le président : Comment vous trouviez-vous sans asile ?

La prévenue : On m'a pris mon panier.

M. le président : Votre panier ? quel panier ?

La prévenue : On s'est emparé de mes biens.

M. le président : Qui s'est emparé de vos biens ?

La prévenue : Le gouvernement.

M. le président : Nous ne comprenons rien à vos réponses.

La prévenue : Je m'entends.

M. le président : Alors, tachez que le Tribunal vous entende ; de quel panier, de quels biens parlez-vous ?

La prévenue : Oui, oui ; on la connaît, celle-là ; on m'a fait enfermer à Picpus pendant un an.

M. le président : Vous avez été enfermée à Picpus ?

La prévenue : Oui, j'en suis sortie le 4 mai dernier ; mais je sais pourquoi, je sais qui m'a joué ce tour-là.

M. le président : Voyons, cessez de parler par énigmes, et expliquez-vous sur le délit de vagabondage qui vous est reproché.

La prévenue : Eh ! mon Dieu ! je vas vous dire ce qui en est, ces messieurs et ces dames ne le répéteront pas ; je connais l'affaire : c'est l'impératrice qui m'a fait enfermer à Picpus, parce que je lui ai vendu de l'arsenic et qu'elle a prétendu qu'il ne valait rien.

M. le président : Cette femme paraît être atteinte d'aliénation mentale, nous allons remettre à quinzaine.

Le Tribunal, après une courte délibération, renvoie la cause à quinzaine pour, d'ici là, faire examiner la prévenue par un médecin.

Les voleurs à la tire sont classés par la police en deux catégories : l'une, la plus nombreuse, se compose des individus qui n'ont recourus à aucun instrument matériel pour commettre leurs déprédations, se bornant, après avoir palpé ou soupesé les poches, à introduire avec précaution leurs mains à l'intérieur et à en soustraire lestement le contenu. La seconde comprend des individus plus hardis, qui ne peut d'ordinaire un obstacle cachant l'entrée d'une poche ou la poche tout entière lorsqu'ils pensent y trouver des valeurs plus ou moins importantes ; ces derniers sont connus sous la double dénomination de tireurs et coupeurs de poches, parce qu'ils sont toujours porteurs de petits ciseaux. Les accés avec lesquels ils coupent d'abord le vêtement à l'endroit de la poche, puis la poche même quand ils ne peuvent pas la fouler après la première incision. Ces coupeurs de poches ont pratiqué autrefois avec autant de succès que d'habileté leur coupable industrie, toujours dans les lieux de grande réunion, de foule ou de presse, et ce n'est qu'en s'éloignant ou en rentrant chez elles que les nombreuses personnes qui avaient été leurs victimes s'apercevaient que leurs vêtements avaient été détériorés et que leurs poches étaient enlevées. Plusieurs plaintes ayant été déposées à ce sujet, la police se livra à cette époque à des investigations multipliées qui lui permirent d'arrêter successivement tous les coupeurs de poches qui furent sévèrement condamnés par la justice.

Depuis lors on n'avait plus entendu parler que des vols vulgaires à la tire de la première espèce, qui semble vouloir se perpétuer malgré l'arrestation successive des principaux individus qui l'exploitent presque journellement, et l'on avait tout lieu de croire que le vol aux ciseaux était complètement oublié, quand dernièrement plusieurs méfaits de cette espèce ont révélé de nouveau la réapparition des coupeurs de poches. C'est encore dans les endroits de presse ou de grande réunion qu'ils ont été commis ; à la queue des théâtres, au moment de l'ouverture, ou à l'intérieur dans le mouvement de va et vient pendant les entr'actes. C'est dans ces circonstances que la dame N... a eu sa robe fendue au-dessous de la ceinture, dans une longueur perpendiculaire de 30 centimètres, et sa poche coupée transversalement au-dessus de l'épaule renfermant avec son mouchoir et un porte-monnaie renfermant une somme assez ronde en or, quelques jours plus tard une autre dame a eu sa robe coupée des deux côtés, et ses deux poches enlevées avec leur contenu. M. Z... a eu la poche de sa redingote également coupée et enlevée avec son contenu ; la poche, après avoir été vidée, a été jetée par le voleur dans un couloir, où elle a été retrouvée après le spectacle. Enfin, il y a trois ou quatre jours, M^{me} X..., rue Meslay, vêtue d'une élégante robe de satin d'une grande ampleur, était entrée avec sa mère dans un théâtre des boulevards, et au premier entr'acte elle était sortie de sa loge pour se promener dans le foyer. Comme chacun se pressait en ce moment de sortir, elle dut attendre quelques instants dans le couloir au milieu de la foule. Lorsque cette foule fut écoulée, elle s'aperçut que pendant la presse on lui avait coupé et enlevé un lé de sa robe de satin depuis le bas jusqu'au corps de jupe, c'est-à-dire dans toute sa longueur. Sa poche se trouvant du côté opposé, n'avait pu être enlevée avec ce large fragment de la robe. Ces divers méfaits suffisent pour donner une idée de la manière d'opérer des coupeurs de poches, et pour mettre le public en garde contre leurs manœuvres.

DEPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER (Muides). — On lit dans le Journal de Loir-et-Cher :

« Jeudi matin, un vol avec escalade et effraction était commis à Muides, chez la veuve Leguay. L'audace qui avait présidé à la perpétration de ce vol donnait lieu de supposer que l'auteur n'en était pas à son coup d'essai. Les prévisions étaient justes. Un malfaiteur, évadé il y a peu de jours des prisons de Beaugency, un enfant des hospices d'Orléans, le digne émule de Corbière, Courrier, en un mot, était à Muides. Les gendarmes furent prévenus, et aidés des habitants, ils organisèrent une surveillance qui devait amener la prise du malfaiteur. Voici les circonstances de cette arrestation : dans la soirée du jour où il avait pénétré chez la femme Leguay, Courrier, étant une fois encore à ses mauvais instincts, après avoir brisé le carreau d'une fenêtre, s'était introduit dans la demeure d'un sieur Gaudry, lorsque la maison ayant été cernée, notre homme fut pris au siège et dut se rendre à discrétion.

« Il paraît que, depuis son évasion des prisons de Beaugency, Courrier avait erré dans les bois. La nuit seulement il en sortait pour pourvoir à sa nourriture, et alors malheur, malheur à la ferme qu'il avait désignée : il la saccageait. Cou aïer, qui a été amené à Blois hier, y est gardé à vue. Dans l'interrogatoire qu'il a déjà subi, il avoue être l'auteur d'une quantité de vols, il en nie nombre d'autres qui lui sont attribués. Il ne paraît aucunement affecté. »

VARIÉTÉS

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES DIVERS COMMISSIONNAIRES (1).

Sous ce titre : Des Commissionnaires, le Code de commerce consacre à peine quelques articles, de 91 à 109, au contrat de Commission. Cela tient à l'origine toute moderne de ce contrat, que le droit romain a confondu avec le Mandat, dont il diffère essentiellement, et qui devait recevoir du développement des relations commerciales les

caractères qui lui sont propres et qui en font un contrat sui generis. Les commerçants ont pu, pendant plusieurs siècles, traiter directement entre eux, pendant plusieurs siècles, mais à mesure que ces opérations se sont multipliées, alors surtout qu'elles se sont étendues à de plus grandes distances, cette action directe n'a plus été possible, et on a dû recourir à l'intervention de tiers, qu'on a d'abord appelés Mandataires, et qui n'agissaient jamais en leur nom, mais qui, plus tard, et par la force même des choses, ont changé de caractère, acquis des droits et contracté des obligations qui rendaient nécessaire une appellation tout à fait nouvelle. « Il existe dans le commerce, dit le tribun Jard Panvillier, dans le discours préliminaire du Code de commerce, — des intermédiaires qui sont de agents actifs, et que les besoins de la circulation ont beaucoup multipliés : ce sont les Commissionnaires. » Et l'article 91 du Code de commerce définit le commissionnaire : « Celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commerçant, ou sous tout se réunit dans le Code de commerce aux droits et aux devoirs du commissionnaire selon qu'il vend, achète, transporte des marchandises pour le compte du commissionnaire, moyennant un droit de commission convenu. »

C'est en rapprochant de ces textes assez restreints d'autres articles du Code de commerce qui ont trait à des matières se rattachant au contrat de commission ; c'est en complétant ces dispositions du droit commercial par ce qui, dans le droit civil, avait, comme le mandat, servi de base, dans des analogies directes avec le contrat de commission, que les auteurs ont écrit de remarquables traités sur cette matière alors nouvelle, dont l'extension et la transformation du commerce devaient de jour en jour accroître l'importance. Le Commentaire sur la Commission, publié en 1836 par MM. Persil et Croissant, est le premier ouvrage qui ait traité ce sujet, si non complètement, du moins d'une manière tout-à-fait spéciale. Ces deux auteurs ont ouvert la voie où d'autres écrivains ne devaient pas tarder à la suivre et aussi à les faire oublier. Cet ouvrage, en effet, quatre ans après la publication de leur Commentaire que parut le premier volume de l'ouvrage si remarquablement remarquable de MM. Delamarre, conseiller à la Cour de Rennes, et Lepoitevin, professeur à la Faculté de droit de la même ville, le Traité du contrat de commission.

On pouvait croire, après la publication du 6^e et dernier volume, qui parut en 1854, que la matière était épuisée, qu'il n'y avait plus qu'à admirer l'érudition des auteurs, à s'empêcher par eux donnée au développement de ses nombreuses et difficiles questions qu'ils avaient traitées, et à s'incliner devant les solutions qu'ils avaient presque toujours infalliblement leur avait fait trouver.

Et cependant ils n'ont pas dit le dernier mot de la science : ils ont élargi la voie que MM. Persil et Croissant avaient ouverte, et voilà qu'un nouvel athlète se présente, annonçant, avec une modestie qui l'honore, qu'il n'a pas la prétention de faire mieux, mais qu'il veut faire autrement que ses devanciers : « Les ouvrages très érudits, très juridiques, dit-il, ne peuvent convenir aux négociants pour qui il est nécessaire d'avoir constamment sous les yeux le résumé vrai, précis, de leurs obligations et de leurs droits, et de les distinguer nettement, au milieu des controverses des auteurs. »

Ce dernier venu dans la carrière, c'est M. Louis Pouget, avocat, qui s'est déjà p'acé par de remarquables travaux au rang des auteurs les plus estimés qui ont traité des matières commerciales. On lui doit le Dictionnaire des assurances terrestres, dont la Gazette des Tribunaux a signalé la portée et l'utilité (2), et plusieurs autres ouvrages également dignes des éloges qui leur ont été décernés.

Ce n'est pas seulement la pensée de faire prédominer la pratique sur la théorie qui a conduit M. Pouget à écrire son traité sur un plan tout à fait nouveau ; il a, de plus, obéi aux nécessités qui sont nées des perfectionnements de la science, des moyens merveilleux et naguère inconnus qu'elle a mis au service du commerce, et qui ont singulièrement étendu l'action des commissionnaires.

C'est ainsi que la télégraphie aérienne, dont le premier essai fut fait en 1794, entre Paris et Lille, et qui fut inauguré par l'annonce d'une victoire, a été remplacée, à quelques années par la télégraphie électrique, qui a surpassé le temps comme les chemins de fer ont surpassé l'espace. Tant que la télégraphie a été exclusivement réservée au gouvernement il n'y a pas eu à s'en occuper au point de vue des intérêts du commerce. Mais à partir du moment où ce merveilleux moyen de communication a été mis à la disposition du public, l'intérêt privé s'en est emparé, et les fils télégraphiques transmettent aujourd'hui d'un bout de la France à l'autre les ordres les plus importants de ventes et d'achat d'effets publics et de marchandises. Il est facile de comprendre, sans que j'insiste là-dessus, la responsabilité qui peut résulter des dépêches mal transmises, et combien il importe de régler avec soin les rapports qui peuvent naître entre les agents des télégraphes, les commissionnaires et leurs commettants.

Cette partie de l'ouvrage de M. Pouget et presque tout ce qu'il dit sur les transports par chemins de fer offrent des aperçus entièrement nouveaux, et il a su, en traitant ces matières, leur enlever ce qu'elles ont par elles-mêmes de sécheresse et d'aridité.

Le traité de M. Pouget se divise en quatre parties :

« Des commissionnaires pour les achats et les ventes ; »

« Des commissionnaires pour les opérations de banque ; »

« Du commissionnaire en matière d'assurance ; »

« Du transport par eau et par terre. »

Dans la première partie, M. Pouget examine quels sont les droits et les devoirs du commissionnaire chargé d'acheter et de vendre ; il recherche d'abord, le double caractère du contrat de commission se on que le commissionnaire est ou non responsable ; il se demande que la similitude et quelle différence entre le mandat et le mandat ; il passe ensuite en revue toutes les opérations auxquelles est doil se livrer le commissionnaire. Cette partie constitue un véritable traité commercial des achats et des ventes ; elle intéresse également les commissionnaires et les commissionnaires, et elle est pour tous d'un utile secours.

La seconde partie traite plus spécialement des règles relatives à la négociation, à l'achat, au recouvrement des lettres de change, aux banques et sociétés d'assurances pour les risques de non-paiements, au change maritime et au banquier.

La troisième partie s'applique au commissionnaire qui fait assurer et au commissionnaire assureur ; elle fournit les notions les plus étendues sur l'assurance marine.

Enfin, la quatrième partie comprend tout ce qui a rapport au transport par eau et par terre, c'est-à-dire par mer, par fleuves, rivières ou canaux, par voie de terre et par voies de fer. Cette dernière partie est, à notre avis, l'une des plus intéressantes de l'ouvrage en ce qu'elle traite de matières non encore complètement examinées par les auteurs.

Ce travail, qui témoigne des recherches immenses que l'auteur a dû faire, est une de ces œuvres qu'on n'achète pas pour les lire, mais qu'il faut avoir dans sa bibliothèque pour les consulter. Il s'adresse d'abord à tous ceux qui, de près ou de loin, tiennent au commerce ; il s'adresse, on peut le dire, un peu à tout le monde, puisque nous avons tous les jours affaire à ces grands commissionnaires.

(1) Par M. Louis Pouget, avocat ; 4 vol. in-8°, chez Durand, éditeur, rue des Grés, 7.

(2) Voir l'article de M. Gallien, dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre 1857.

48,
RUE D'ENGHEN,
Paris.**M. DE FOY**

A LA NOBLESSE

DE FRANCE ET DES PAYS ÉTRANGERS

MARIAGES38
ANNÉE

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.

Les SOUVERAINS, de tous temps, se sont mariés par ambassadeurs. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, dans le siècle de progrès où nous vivons, que la NOBLESSE de FRANCE et des PAYS LES PLUS LOINTAINS, avide de trouver, sans recherche, sans peine aucune, de très riches partis, continue à missionner M. de Foy, dont les relations s'étendent partout, — qui est un vieux diplomate expérimenté en pareille matière, et discret comme une tombe?.. Si c'était tout autre marié inscrit sur ses registres, il miroitât bon nombre de DOTS et FORTUNES roulant sur PLUSIEURS MILLIONS (toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile). Pour effier jusqu'à la moindre incrédule: Les pères de famille sont libres, — chez M. de Foy, — de faire vérifier, à L'AVANCE, par leurs notaires, les notes et documents qu'il transmet, sans que ce contrôle enchaîne en rien leur liberté d'action. — On accueillera toujours, comme par le passé, l'aide et le concours intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Afranchir.)

ÉTOFFES DE SOIE

DENTELLES

CONFECTIONS



CACHEMIRES DES INDES

ET DE FRANCE

CHALES ET ETOFFES
de fantaisie.

COMPAGNIE LYONNAISE

Les bénéfices considérables que donnent les marchandises de second choix comme goût et qualité, connues sous la dénomination de *soldes*, ont entraîné certaines maisons de nouveautés à se livrer à ce genre d'affaires. La COMPAGNIE LYONNAISE, au contraire, n'a pas cessé de s'attacher exclusivement aux marchandises de goût et de bonne qualité; les comptoirs d'achats qu'elle a établis à *Lyon*, en *Belgique* et dans l'*Inde*, lui permettent de faire fabriquer ou d'acheter dans les moments les plus favorables ses jolies NOUVEAUTÉS et de les vendre, relativement à leur qualité, meilleur marché que ces marchandises *passées de mode* ou *d'occasion* offertes de toutes parts à des prix si bas en apparence.

La mise en vente des NOUVEAUTÉS de la saison est fixée au

MARDI 10 AVRIL.

37, boulevard des Capucines, 37.